

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 mars 2024 - 19h00 - Salle du Conseil Municipal
Procès-verbal

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six mars, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du treize mars deux mil vingt-quatre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU (sauf délibérations n°24.27 « approbation du CFU 2023 » et n°24.32 « attribution de subvention à l'association Cote a Coast »), Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA (sauf délibération n°24.32 « attribution de subvention à l'association Cote a Coast »), Madame Monique BARRIERE (sauf délibération n°24.32 « attribution de subvention à l'association Comité d'animation marseillois »), Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER (sauf délibération n°24.32 « attribution de subventions aux association Cote a Coast et Jardin partagé »), Monsieur Stéphane ALLAIS (arrivé à 19h17), Monsieur Sylvain FLOGNY, Madame Nicole MANGOT (sauf délibération n°24.32 « attribution de subvention à l'association Cote a Coast »), Monsieur Gilles PIARD (sauf délibération n°24.32 « attribution de subvention à l'association La Clé des chants »)

Absents ayant donné pouvoir : Madame Laureyne VIAUD-TANQUART (sauf délibérations n°24.27 « approbation du CFU 2023 » et n°24.32 « attribution de subvention à l'association Cote a Coast ») à Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Daniel MAHE (sauf délibération n°24.32 « attribution de subvention à l'association Comité d'animation marseillois ») à Madame Monique BARRIERE

Absents excusés : Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE, Madame Nathalie JOLLY

Absent : Monsieur Christophe GUIBERT

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 23
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Quorum : 10
Nombre de membres présents : 12 (13 à partir de 19h17)
Nombre de membres ayant donné pouvoir : 2
Nombre d'absents : 04

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Monsieur Franck COUDRAY est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint ; il passe à l'examen des points à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- ❖ *Désignation du secrétaire de séance*
- ❖ *Installation d'un nouveau membre du Conseil Municipal suite à la démission d'un conseiller municipal*
- ❖ *Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 février 2024*
- ❖ *Décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal*

❖ AFFAIRES GENERALES

- *Information du Conseil Municipal : Indemnités de toute nature dont bénéficient les élus*
- *Modification du nombre d'adjoints au maire*
- *Commissions permanentes du Conseil Municipal - Elections visant à pourvoir les sièges vacants suite à la démission d'un conseiller municipal*
- *Nomination d'un représentant titulaire de la commune à l'AFIPADE*
- *Election d'un représentant titulaire de la commune au sein de la commission « Politique de la Ville - Habitat » de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle*

- Désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de l'association Côte a Coast
- Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au sein de l'association « Les Amis du Livre »
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Cession de biens meubles de la commune aux enchères (valeur supérieure à 4 600€)

❖ URBANISME

- Procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi - Avis sur les modalités de mise à disposition du dossier au public
- Procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi - Avis du Conseil Municipal sur la décision de la CDA de La Rochelle de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi

❖ FINANCES

- Approbation du compte financier unique 2023 de la Commune de Marsilly
- Affectation du résultat de l'exercice 2023
- Vote des taux des contributions directes pour l'exercice 2024
- Fixation des tarifs municipaux
- Création d'une redevance pour l'enlèvement des déchets et nettoyage suite à un dépôt sauvage
- Attribution de subventions aux associations
- Convention de financement fixant le montant et les modalités de versement d'une subvention de fonctionnement à l'Association Familles Rurales de Marsilly - Avenant n°1
- Participation versée au Centre Communal d'Action Sociale
- Adoption du budget primitif 2024

❖ QUESTIONS DIVERSES

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que Madame JOLLY devait être installée en qualité de conseillère municipale appelée à remplacer Monsieur Daniel MARCONNET, qui a démissionné.
Monsieur le Maire indique que Madame JOLLY a fait savoir qu'elle ne se sentait pas apte à siéger, pour raison de santé, et qu'elle ne siègera donc probablement pas, ce qui conduira à faire appel au suivant de liste.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024

Le procès-verbal est arrêté, sans remarque ni observation.

DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Domaines</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des	26/02/2024	Entretien signalisation horizontale voirie routière - Titulaire : Syndicat départemental de la voirie - Montant : 8 000,08€ ttc
	27/02/2023	Fourniture et pose d'un point d'eau incendie à la plaine des sports - Titulaire : HELO - Montant : 3 845,22€ ttc

<i>marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget</i>	07/03/2024	Décision 24.05 - MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES, PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE - ACQUISITION D'UNE CHARGEUSE PORTE OUTILS MULTI-FONCTIONS ET DE SES ACCESSOIRES - Titulaire : OUVRARD SAS - Montant : 84 000€ ttc Monsieur le Maire indique que cet engin, plus adapté aux travaux à mener par les services techniques, et plus adapté également à la prévention des troubles musculo squelettiques du personnel, est destiné à remplacer le tracteur, qui va être mis en vente. Monsieur le Maire confirme à Madame COURCY que les agents seront formés à la conduite de cet engin.
	08/03/2024	Fourniture matériaux pour réalisation fondations abri poubelles - Titulaire : CHAUSSON MATERIAUX - Montant : 1 113,89€ ttc
	12/03/2024	Prestation de désembouage du réseau de chauffage école élémentaire - mairie - Titulaire : ORIZON - Montant : 5 311,56€ ttc Monsieur le Maire expose que, d'après l'entreprise titulaire du lot « chauffage » du marché de rénovation des écoles, ce désembouage est nécessaire pour garantir un meilleur chauffage des locaux. En tout état de cause, Monsieur le Maire regrette qu'il faille remettre de l'eau tous les 15 jours dans une chaudière neuve. Il souligne que, si besoin, le maître d'œuvre et les artisans seront mis face à leurs responsabilités.
	12/03/2024	Fourniture et pose de volets électriques - Titulaire : FRERE CONCEPT SARL - Montant : 4 267,97€ ttc
<i>26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions</i>	15/03/2024	Décision 24.06 - DEMANDE DE PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME AU TITRE DU FONDS DE REPARTITION 2024 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE PERCU EN 2023 - PETITE OPERATION DE SECURITE - REFECTION SIGNALISATION HORIZONTALE - Montant sollicité : 3 333,36€ (soit 50% du coût HT prévisionnel)
	18/03/2024	Décision 24.07 - DEMANDE DE PARTICIPATION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS COMMUNALES 2024 - Montant sollicité : 10 000€ (soit 32% du coût prévisionnel)

AFFAIRES GENERALES

Information du Conseil Municipal - Indemnités de toute nature dont bénéficient les élus

L'article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales impose aux communes la réalisation d'un « état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés ».

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune, pour information. Il n'est pas soumis au vote.

Quelques observations concernant cet état :

- il mentionne les sommes effectivement perçues sur l'année ;
- il distingue ces sommes par nature : indemnités de fonction, remboursements de frais ;
- les montants qui y figurent sont exprimés en euros et en brut ;
- il n'est pas soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité.



Etat des indemnités perçues par les élus
Exercice 2023

Commune de MARSILLY
Année 2023

Nom et prénom de l'élu	Indemnités perçues au titre du mandat concerné			<i>(Le cas échéant)</i> Indemnités perçues au titre de représentant de la commune dans un syndicat mixte ou pôle métropolitain			<i>(Le cas échéant)</i> Indemnités perçues au titre de représentant de la commune au sein d'une SEM ou d'une SPL		
	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature
PINEAU Hervé	19686.06	0€	0€	Sans objet			Sans objet		
GLENEAUD Jacques	7494.89	0€	0€	0€			Sans objet		
RENAUD Martine	7494.89	0€	0€	0€			Sans objet		
MARCONNET Daniel	7494.89	0€	0€	Sans objet			Sans objet		
VIAUD-TANQUART Laureyne	7494.89	0€	0€	Sans objet			Sans objet		
GARCIA Joseph	1567.14	0€	0€	0€			Sans objet		
BARRIERE Monique	1567.14	0€	0€	Sans objet			Sans objet		
MAHE Daniel	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet			Sans objet		
CHAMBRIER-DONNADIEU Joëlle	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet			Sans objet		
COURCY Annie	1208.53	0€	0€	Sans objet			0€		
BADIER Marie	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet			Sans objet		
ANCEL Isabelle (démissionnaire au 10/08/2023)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet			Sans objet		
COUDRAY Franck	7080.42	0€	0€	Sans objet			Sans objet		
ALLAIS Stéphane	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet			Sans objet		
GUIBERT Christophe	Sans objet	Sans objet	Sans objet	0€			Sans objet		
FLOGNY Sylvain	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet			Sans objet		
WANGOT Nicole	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet			Sans objet		
FERAUD Eric	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet			Sans objet		
BOURGUE Caroline	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet			Sans objet		
PIARD Gilles (depuis le 10/08/2023)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet			Sans objet		
DEVICQ Gilles (démissionnaire au 14/11/2023)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet			Sans objet		
CHANABAUD Philippe (démissionnaire au 14/11/2023)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet			Sans objet		
BESSARD Rudy (démissionnaire au 14/11/2023)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet			Sans objet		
ABADIE Jean-Claude (démissionnaire au 14/11/2023)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet			Sans objet		

Fait le 07 mars 2024

Le Maire

Hervé PINEAU

Textes en vigueur :

- Article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux communes l'article L 5211-12-1 du CGCT pour les EPCI à fiscalité propre

24.17 - Modification du nombre d'adjoints au Maire

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales, la démission de Monsieur Daniel MARCONNET adressée au Préfet du Département, a acquis un caractère définitif depuis son acceptation par ce-dernier.

En cas de démission d'un adjoint, le Conseil Municipal doit le remplacer dans un délai de quinze jours (article L 2122-14 du CGCT). Il peut décider de ne pas procéder à son remplacement, mais doit, dans ce cas, délibérer pour supprimer ce poste d'adjoint.

Monsieur le Maire propose de redistribuer les missions qui étaient dévolues à cet adjoint entre les membres de la Municipalité. Monsieur GLENEAUD prendra en charge toutes les demandes des associations impliquant l'occupation du domaine public et la sécurité. Monsieur COUDRAY sera le référent pour les demandes relatives aux infrastructures (bâtiments, terrains). Madame RENAUD interviendra sur le volet financier, s'agissant notamment des demandes de subventions.

Monsieur le Maire souligne que la délégation en matière de vie associative est particulièrement lourde, compte tenu du volume, de la nature et de la récurrence des demandes des associations. Selon Monsieur le Maire l'expérience démontre que la pression est telle que, dans le temps, cette délégation ne « tient » pas : malgré leur engagement dont ils ont fait preuve, les adjoints se sont succédés depuis 2014.

Néanmoins, avant de mettre la délibération au vote, Monsieur le Maire invite le ou la conseiller(e) municipal(e) intéressé(e) pour endosser cette délégation à se manifester. Il prend acte du fait qu'il n'y aucun(e) volontaire.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-2 et L.2122-15,

Vu la délibération n°23.01 en date du 24 janvier 2023, portant création de cinq postes d'adjoint au Maire,

Considérant que Monsieur Daniel MARCONNET a présenté sa démission de ses fonctions d'adjoint (3^{ème} dans l'ordre du tableau) et de conseiller municipal à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, lequel l'a acceptée en date du 5 mars 2024,

Considérant que ces décisions ont pour effet de rendre vacant un poste d'adjoint,

Considérant qu'il doit être pourvu à cette vacance sous quinzaine à compter du porter à connaissance de l'acceptation de la démission, ou, à défaut, que le poste d'adjoint doit être supprimé,

Considérant la volonté de redistribuer les fonctions antérieurement déléguées aux membres de la Municipalité,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE DE SUPPRIMER un poste d'adjoint au maire, et de fixer à quatre le nombre d'adjoints.

Le tableau des adjoints est donc arrêté comme suit :

N° d'ordre du tableau	Nom, Prénom	Fonction
1	PINEAU Hervé	Maire
2	GLENEAUD Jacques	1 ^{er} Adjoint
3	RENAUD Martine	2 ^{ème} Adjoint
4	VIAUD-TANQUART Laureyne	3 ^{ème} Adjoint
5	COUDRAY Franck	4 ^{ème} Adjoint

24.18 - Commissions permanentes du Conseil Municipal - Elections visant à pourvoir les sièges vacants suite à la démission d'un conseiller municipal

Conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut former en son sein des commissions, chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil Municipal, par délibération du 26 mai 2020, a créé neuf commissions municipales, chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La démission de Monsieur Daniel MARCONNET, effective au 5 mars 2024, a pour effet de rendre vacant le siège qu'il occupait dans plusieurs commissions permanentes, qu'il convient de pourvoir :

- Commission des finances
- Commission gestion du personnel
- Commission communication, animations, associations
- Commission vie sociale et seniors.

Il est précisé que cette élection a lieu à bulletins secrets (article L.2121-21 du CGCT), sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales. Dans ce cas, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Les candidats sont :

- Commission des finances : Monsieur Gilles PIARD
- Commission gestion du personnel : Mme Joële CHAMBRIER-DONNADIEU
- Commission communication, animations, associations : Monsieur Gilles PIARD
- Commission vie sociale et seniors : Monsieur Gilles PIARD

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant création des commissions permanentes du Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de pourvoir le siège vacant au sein de quatre commissions permanentes du Conseil Municipal,

Considérant la candidature unique déposée pour chaque poste,

Considérant que le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PROCEDE aux désignations au sein des commissions municipales permanentes de chacun des candidats s'étant présenté pour chaque poste à pourvoir :

- Commission des finances : Monsieur Gilles PIARD
- Commission gestion du personnel : Mme Joële CHAMBRIER-DONNADIEU
- Commission communication, animations, associations : Monsieur Gilles PIARD
- Commission vie sociale et seniors : Monsieur Gilles PIARD

24.19 - Nomination d'un représentant titulaire de la commune à l'AFIPADE

La gestion du fichier partagé de la demande de logement locatif social au niveau régional est assurée par l'Association des Fichiers Partagés de la Demande de logement social (AFIPADE). Celle-ci est également chargée de la gouvernance et du financement du dispositif.

Il est rappelé que cette instance facilite la coordination entre les différents bailleurs sociaux et partenaires impliqués dans le processus de demande de logement social.
Elle permet aux demandeurs de logement social de remplir un seul et unique formulaire pour exprimer leur demande, utilisé par tous les organismes de logement social de la région.
Elle ne doit pas être confondue avec les commissions d'attribution des logements sociaux organisées par les bailleurs sociaux.

Le Conseil Municipal a décidé d'adhérer à l'AFIPADE en février 2012.
Par délibération n°21.11 du 25 février 2021, le Conseil Municipal a désigné Monsieur MARCONNET en qualité de représentant titulaire.

Suite à la démission de ce-dernier de son mandat de conseiller municipal, il convient de désigner un nouveau représentant titulaire de la commune, appelé à siéger à l'Assemblée générale de l'association.

Cette désignation doit en principe avoir lieu au scrutin secret. Par exception, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.
De surcroît, si une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir au sein de l'organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Est candidat : Monsieur Franck COUDRAY.

En conséquence,
Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21,
Vu la délibération n° 12.03 du Conseil Municipal, en date du 27 février 2012, relative au numéro unique d'enregistrement de la demande de logement social locatif et portant adhésion à l'AFIPADE,
Vu la délibération n°21.11 du 25 février 2021 portant élection des représentants de la commune à l'Assemblée générale de l'AFIPADE,
Considérant la démission de Monsieur Daniel MARCONNET, représentant titulaire, de son mandat de conseiller municipal, effective au 5 mars 2024,
Considérant la nécessité de nommer un nouveau titulaire pour représenter la commune à l'Assemblée générale de l'AFIPADE,
Considérant la candidature unique déposée,
Considérant que le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
DESIGNE Monsieur Franck COUDRAY comme représentant titulaire de la commune à l'AFIPADE.

19h17 : Monsieur Stéphane ALLAIS rejoint la séance.

24.20 - Election d'un représentant titulaire de la commune au sein de la commission « Politique de la Ville - Habitat » de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Par délibération du 28 juin 2022, Monsieur Daniel MARCONNET a été élu représentant titulaire de la commune au sein de la commission permanente « politique de la Ville - habitat » de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Lieu d'échanges et d'information, cette instance est chargée de donner son avis et de proposer au bureau communautaire toutes décisions dans les matières suivantes : équilibre social de l'habitat, politiques contractuelles de la ville, prévention de la délinquance. Conformément à l'article 37 du règlement intérieur du conseil communautaire, elle a le caractère de commission extra communautaire et, en conséquence, peut être ouverte à des conseillers municipaux ne siégeant pas au conseil communautaire.

Faisant suite à l'acceptation, par Monsieur le Préfet, de la démission de Monsieur MARCONNET de son mandat de conseiller municipal, il convient de pourvoir à son remplacement au sein de la commission précitée.

Il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire le prévoyant expressément, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Est candidat : Monsieur Franck COUDRAY.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L. 5211-1,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, et notamment l'article 8,

Vu le règlement intérieur du Conseil communautaire, et notamment l'article 37,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un représentant titulaire du Conseil Municipal au sein de la commission extra communautaire « politique de la ville - habitat », suite à la démission de Monsieur MARCONNET de son mandat de conseiller municipal,

Considérant la candidature unique déposée,

Considérant que le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Franck COUDRAY pour siéger au sein de la commission « politique de la ville - habitat » de la CDA, en qualité de représentant titulaire.

24.21 - Désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de l'association Côte a Coast

Il est rappelé que, sous l'impulsion du Conseil Municipal et de quelques Marsellois volontaires, la commune de de Marsilly a signé une charte de jumelage avec le comté de Baltimore (Irlande), le 10 septembre 2016.

Par ailleurs, une convention de partenariat, signée en date du 22 octobre 2018 entre la commune et l'association Cote a Coast, détermine les modalités selon lesquelles la commune donne mandat à ladite association pour mettre en œuvre toutes les activités impliquées par le jumelage.

Conformément à l'article 13 de cette convention, la liaison permanente entre le Conseil municipal et le Conseil d'administration de Cote a Coast est assurée par les conseillers municipaux référents, membres de droit du Conseil d'Administration, désignés à cet effet par le Conseil municipal. Cette représentation est expressément prévue par les statuts de l'association Cote a Coast, qui a fixé à deux le nombre de représentants.

Il est précisé que ces membres de droit jouissent des mêmes prérogatives et pouvoirs que les autres administrateurs, et participent en conséquence à toutes les séances du Conseil d'administration avec voix délibérative, sans pouvoir, toutefois, solliciter le mandat de président ou celui de trésorier.

Par délibération n° 20.40 du 23 juillet 2020, le Conseil Municipal a désigné en qualité de représentants Madame Marie BADIER et Monsieur Daniel MARCONNET. Suite à la démission de ce-dernier de son mandat de conseiller municipal, il convient de nommer le conseiller appelé à le remplacer pour siéger au Conseil d'Administration de Cote a Coast.

Il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire le prévoyant expressément, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Est candidat : Monsieur Joseph GARCIA.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

Vu la convention de partenariat signée le 22 octobre 2018 entre la commune et l'association Cote a Coast,

Vu les statuts de l'association Cote à Coast,

Vu la délibération n° 20.40 eu 23 juillet 2020, portant désignation de Madame Marie BADIER et Monsieur Daniel MARCONNET en qualité de représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'administration de Cote a Coast,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Monsieur Daniel MARCONNET, démissionnaire du Conseil Municipal au 5 mars 2024,

Considérant la candidature unique de Monsieur Joseph GARCIA,

Considérant que le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Joseph GARCIA comme représentant au sein du Conseil d'administration de l'association Cote a Coast ;

PRECISE que le statut de Madame Marie BADIER en tant que second représentant de l'assemblée délibérante au sein de cette association n'est pas remis en cause.

24.22 - Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au sein de l'association « Les Amis du Livre »

La convention signée le 24 mars 2022 entre la Commune et les Amis du Livre fixe les modalités selon lesquelles cette association assure la gestion et l'animation de la bibliothèque municipale. Cette convention prévoit notamment, en son préambule, que « le Maire, ou son représentant, sera membre de droit de cette association, après désignation par le Conseil Municipal ».

Monsieur MARCONNET avait ainsi été désigné, par délibération du 22 mars 2022.

Faisant suite à sa démission, il est proposé au Conseil Municipal, en application de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, de désigner un nouveau représentant au sein de l'association « Les Amis du Livre ».

Il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire le prévoyant expressément, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Cette désignation restera valable jusqu'à la fin du présent mandat municipal, sauf décision différente expresse du Conseil Municipal.

Il appartiendra à l'élu désigné de prendre toute disposition pour respecter l'application de l'article L.2131-11 du CGCT qui précise que "sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire".

Est candidate : Madame Nicole MANGOT.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

Vu la convention de partenariat signée le 22 mars 2022 entre la commune et l'association Les Amis du Livre,

Vu la délibération n° 22.18 du 22 mars 2022, portant désignation de Monsieur Daniel MARCONNET en qualité de représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil d'administration des Amis du Livre,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Monsieur Daniel MARCONNET, démissionnaire du Conseil Municipal au 5 mars 2024,

Considérant la candidature unique de Madame Nicole MANGOT,

Considérant que le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
DESIGNE Madame Nicole MANGOT comme représentante de la commune au Conseil d'Administration et dans les assemblées générales de l'association Les Amis du Livre.

24.23 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété : « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée, depuis le 1^{er} juin 2023, de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'intercommunalité.

Il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communique l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il est rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément aux dispositions en vigueur. Cette indemnité lui sera versée par la commune directement.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner M. Hugues FOURAGE, qui figure sur la liste présentée par l'Association des Maires de France, pour exercer cette mission, pour une durée de 3 ans.

Celui-ci a occupé des fonctions électives en tant que maire et député.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant l'accord de M. Hugues FOURAGE, recueilli préalablement à la présente délibération,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Hugues FOURAGE est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Il pourra être saisi par voie écrite, par mail (l'adresse mail sera transmise aux conseillers municipaux).

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

24.24 - Cession de biens meubles de la commune aux enchères (valeur supérieure à 4 600€)

Soucieuse de favoriser le réemploi de matériels dont elle n'a plus l'utilité, la commune met en vente de gré à gré, ou aux enchères, ses biens inutilisés sur le site de courtage aux enchères en ligne « Agorastore.fr ».

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros. Par délibération n° 20.17 du 26 mai 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire le soin de « Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes ». Au-delà de ce seuil, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés. Il est proposé au Conseil Municipal la vente aux enchères des matériels figurant ci-dessous et dont la valeur finale sera vraisemblablement supérieure à 4600 euros.

Quantité	Désignation	Référence	Année	Année d'achat	Valeur à l'actif communal	N° inventaire	Montant de la mise à prix (en €)
1	Tracteur agricole + dispositif anti-chute du chargeur	DEUTZ FAHR FG-897-TL	Mise en circulation 2007	2019	19 800€	2019/15	5 000€
				2020	644.10€	2020 / 52	
1	Ensemble « demi-self » de restauration collective, composé de :	1 distributeur plateaux et vaisselle	2019	2019	2 397.83€	2019/33	1 000€
		1 chariot à niveau constant pour plateaux			646,90€		400€

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20.17 du 26 mai 2020, relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant la liste des biens ci-dessus référencés, inutilisés,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1

La vente des biens ci-dessus référencés, dont le prix excède - ou est susceptible d'excéder - nominale 4600 euros, est autorisée au prix résultant de la mise aux enchères ;

Article 2

La sortie des biens du patrimoine de la ville de Marsilly sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M.57 ;

Article 3

Monsieur le Maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

URBANISME

24.25 - Procédure de modification simplifiée n° 2 du PLUi - Avis sur les modalités de mise à disposition du dossier au public
--

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019, modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée, mis à jour le 29 avril 2022, modifié, révisé selon une procédure allégée et mis à jour le 6 juillet 2023, mis en compatibilité avec deux déclarations de projet le 14 mars 2024,

Par décision en date du 20 juin 2023, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé partiellement la délibération d'approbation du PLUi du 19 décembre 2019, en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée ZM 1869 sur la commune de Marsilly.

Par arrêté en date du 27 novembre 2023, le Président de la CdA a prescrit une modification simplifiée n° 2 du PLUi en vue de prendre en compte l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023 pour faire évoluer le zonage d'une parcelle sur la commune de Marsilly. Cette modification a pour objet de modifier le classement de la parcelle concernée actuellement zonée en zone agricole (A) pour un zonage naturel (Nf) correspondant à des franges d'urbanisation et des fonds de jardins.

En vertu de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une procédure simplifiée, dès lors que le projet de modification n'a pas pour objet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure peut également être utilisée :

- dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

L'évolution du PLUi envisagée répond à ces critères.

Ainsi, le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi, proposées par la CDA de La Rochelle, et énoncées ci-après.

Monsieur FLOGNY demande si l'évolution a uniquement pour objet de permettre la construction d'un abri de jardin.

Monsieur le Maire répond que le changement de zonage ne crée pas de droit à construire ; il pense que c'est d'ailleurs probablement ce que le requérant aurait souhaité, que la parcelle soit classée en zone constructible.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019, modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée, mis à jour le 29 avril 2022, modifié, révisé selon une procédure

allégée et mis à jour le 6 juillet 2023, mis en compatibilité avec deux déclarations de projet et mis à jour le 14 mars 2024,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023 portant annulation de la délibération de la CdA du 19 décembre 2019 en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée ZM 1869 sur la commune de Marsilly,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 27 novembre 2023 décidant d'engager la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLUi,

Considérant que le projet de modification n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni, enfin, d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

Considérant qu'en application des mêmes dispositions, les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'assemblée délibérante et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 2 du PLUi, telles qu'énoncées ci-après :

- Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, ainsi qu'à la mairie de Marsilly, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
- Des registres permettant au public de consigner ses observations pendant toute la période de mise à disposition seront ouverts au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, ainsi qu'à la mairie de Marsilly,
- Les observations du public pourront également être adressées par courriel sur une adresse électronique qui sera dédiée à cette procédure de modification simplifiée et également par courrier au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (service études urbaines, 6 rue Saint Michel BP 41287 17086 Cedex 02).
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n° 2 du PLUi, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération et ainsi qu'à la mairie de Marsilly, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

24.26 - Procédure de modification simplifiée n° 2 du PLUi - Avis du Conseil Municipal sur la décision de la CDA de La Rochelle de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi

Par décision en date du 20 juin 2023, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé partiellement la délibération d'approbation du PLUi du 19 décembre 2019, en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée ZM 1869 sur la commune de Marsilly.

Par arrêté en date du 27 novembre 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a prescrit une modification simplifiée n° 2 du PLUi en vue de prendre en compte l'arrêt susvisé et de faire évoluer le zonage de la parcelle concernée.

Cette procédure a pour objet de modifier le classement de cette parcelle, actuellement zonée en zone agricole (A), pour un zonage naturel (Nf) correspondant à des franges d'urbanisation et des fonds de jardins.

Au regard des impacts négligeables du projet sur l'environnement, la CdA en tant que personne publique responsable du projet a conclu à la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure. En application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la CdA a ensuite soumis son analyse à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), par saisine en date du 18 décembre 2023.

Le 8 février 2024, la MRAe Nouvelle-Aquitaine a rendu un avis conforme, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le Conseil Municipal doit maintenant émettre un avis sur la décision de la CdA de la Rochelle de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi, au vu de l'avis conforme rendu par l'Autorité environnementale.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 104-33 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019, modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée, mis à jour le 29 avril 2022, modifié, révisé selon une procédure allégée et mis à jour le 6 juillet 2023, mis en compatibilité avec deux déclarations de projet et mis à jour le 14 mars 2024,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023 portant annulation de la délibération de la CdA du 19 décembre 2019 en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée ZM 1869 sur la commune de Marsilly,

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi,

Vu la saisine de la MRAe par la CdA reçue le 26 décembre 2023 par la MRAe,

Vu l'avis conforme n° MRAe 2024ACNA15 de la MRAe en date du 8 février 2024 validant les conclusions de la CdA de La Rochelle sur la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi,

Considérant que la modification n°2 du PLUi a pour objet le reclassement d'une parcelle d'une surface de 1840 m² située sur la commune de Marsilly, actuellement classée en zone agricole, en zone Nf, zone naturelle correspondant à des franges d'urbanisation et des fonds de jardin, suite au jugement de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023,

Considérant qu'en vertu de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable du projet doit prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme rendu par l'Autorité environnementale,

Considérant qu'en vertu de l'article R.104-36 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n° MRAe 2024ACNA15 de l'Autorité environnementale.

Considérant qu'il envisage de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi au vu de l'avis conforme rendu par l'Autorité environnementale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE :**

- **DE SUIVRE** l'avis n° MRAe 2024ACNA15 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur la décision du Conseil communautaire de la CdA de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi au vu de l'avis conforme rendu par l'Autorité environnementale.

FINANCES

Monsieur le Maire quitte la salle. Madame Martine RENAUD est désignée présidente de séance.

24.27 - Approbation du compte financier unique 2023 de la Commune de Marsilly

I - Résultat des opérations de l'exercice

1.1 Section de fonctionnement

▪ Recettes de fonctionnement

Les opérations de l'exercice, correspondant aux titres de recettes émis, atteignent 2 565 612,33€. Le taux de réalisation des recettes, au regard des prévisions budgétaires, est de 106%.

Ce dépassement s'explique notamment par :

- les compensations versées par l'assurance au titre de la garantie statutaire, couvrant partiellement le coût des arrêts maladie ou du placement à temps partiel thérapeutique : +18k€
- une sous-évaluation du produit des contributions directes, liée à l'impossibilité de calculer l'impact des constructions nouvelles non intégrées dans les bases prévisionnelles transmises par la DGFIP : + 52k€
- un produit de la taxe additionnelle aux droits de mutations foncières exceptionnellement élevé par rapport aux années antérieures : +21k€

▪ Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 1 794 997,49€ (mandats émis). Près de 85% des prévisions budgétaires ont été réalisées.

Les dépenses sur les charges à caractère général ont été moindres que prévues, mais sont en hausse par rapport à 2022. Les postes principalement concernés par cette dépense inférieure à la prévision sont :

- les fluides (eau, électricité, gaz) ;
- les denrées alimentaire (maîtrise du budget alloué au service « restauration » et politique de lutte contre le gaspillage alimentaire) ;
- l'entretien courant du patrimoine (voirie, bâtiments, réseaux).

Les charges de personnel sont maîtrisées, et inférieures à la prévision. Elles augmentent de +7,2% par rapport au réalisé 2022 ; cette hausse s'explique par

- la présence d'un directeur des services techniques sur 12 mois (ce poste avait connu une vacance de 5 mois en 2022)
- le renforcement des équipes techniques, avec le recrutement de deux agents supplémentaires à temps complet au 2nd semestre ;
- les mesures gouvernementales en faveur de la rémunération des agents publics (effet sur une année pleine de la revalorisation du point d'indice de +3.5% au 1^{er} juillet 2022, à nouveau revalorisée de +1.5% au 1^{er} juillet 2023, revalorisation des indices de rémunération les plus faibles).

Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » connaît une hausse sensible de + 26%, qui s'explique essentiellement par la revalorisation des indemnités versées aux élus.

1.2 Section d'investissement

▪ Recettes d'investissement

Les émissions de titres de recettes s'élèvent à 1 161 214,73€. Elles sont constituées :

- De subventions d'équipement versées par les co-financeurs ;
- De la taxe d'aménagement ;
- Du fonds de compensation de la TVA, sur les dépenses d'équipement réalisées en 2021.

S'y ajoute le report des excédents capitalisés des années antérieures, à hauteur de 879 819€, qui permet à la commune de financer ses équipements sans recours à l'emprunt.

▪ Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement (mandats émis) s'élèvent à 963 125,46€, soit +33% environ par rapport à 2022. La part consacrée au remboursement du capital de la dette, s'élevant à 105 000€, pèse pour 9,5% de ces dépenses.

Les charges d'équipement sont réparties entre :

- Les frais d'études avant travaux (principalement pour la rénovation générale des écoles)
- Les travaux divers de maintien du patrimoine bâti, de la voirie
- L'opération de rénovation des écoles
- L'acquisition de matériels (bureautiques notamment) et mobiliers.

1.3 Synthèse du résultat de l'exécution du budget

Section	titres émis 2023	mandats émis 2023	résultat exercice 2023
Total	3 726 827,06	2 758 122,95	968 704,11
fonctionnement	2 565 612,33	1 794 997,49	770 614,84
investissement	1 161 214,73	963 125,46	198 9,27

Le résultat de l'exécution du budget 2023 est excédentaire, à hauteur de + 968 704,11€, hors reports à nouveau.

II - Résultats reportés

Les résultats antérieurs reportés s'élèvent à +1 912 654,32€, et s'ajoutent donc à ceux de l'exécution du budget 2023.

III - Résultat de clôture

Le résultat de l'exécution du budget, cumulé aux résultats antérieurs reportés, permet de clôturer l'année 2023 en excédent, avec un résultat global de + 2 881 358,43€.

Il n'y a pas de déficit à couvrir.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés (de l'exercice 2022)		1 788 315,46	0,00	124 338,86	0,00	1 912 654,32
Opération de l'exercice	1 794 997,49	2 565 612,33	963 125,46	1 161 214,73	2 758 122,95	3 726 827,06
Totaux	1 794 997,49	4 353 927,79	963 125,46	1 285 553,59	2 758 122,95	5 639 481,38
Résultat de clôture		2 558 930,30		322 428,13		2 881 358,43

Les restes à réaliser en section d'investissement s'élèvent à 670 300,01€ en dépenses. Ils correspondent aux engagements 2023 non soldés, et n'impactent pas le résultat 2023, puisqu'ils seront réalisés sur 2024.

Ils sont constitués principalement :

- De frais d'études : diagnostic avant travaux de l'église Saint-Pierre, études pour la rénovation des écoles, études pour réfection de la rue de l'Eglise, études thermiques pour vérifier si la commune doit réaliser des travaux de rénovation thermique des bâtiments, ou si elle peut s'en exonérer.
- Du solde de certains travaux de voirie, d'espaces verts et sur le patrimoine bâti :
 - o Rénovation générale des écoles
 - o Réfection de la couverture de l'ensemble Simenon et de la toiture de la salle de tennis
 - o Pose de signalisation verticale
 - o Plantations dans les lotissements
- Du passage en leds et de la modernisation du réseau d'éclairage public
- De matériels divers.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer sur le compte financier unique de la commune pour l'exercice 2023.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-12,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la délibération n° 21.40 du 22 juillet 2021, portant candidature de la commune de Marsilly pour expérimenter le Compte Financier Unique, en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 5 mars 2024,

Vu le Compte Financier Unique pour l'année 2023 de la commune de Marsilly,

Considérant que le Compte Financier Unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production de ce document,

Considérant les éléments susvisés,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le résultat du Compte Financier Unique pour 2023 de la commune de Marsilly ;

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire rejoint l'assemblée et reprend la présidence de la séance.

24.28 - Affectation du résultat de l'exercice 2023

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer sur l'affectation du résultat de l'exercice 2023 du budget communal, qui présente un excédent global de **2 881 358,43€** composé :

- d'un excédent en section de fonctionnement de 2 558 930,30€ ;
- d'un excédent d'investissement de 322 428,13€.

Les restes à réaliser 2023, à reporter en 2024, s'élèvent à 670 300,01€.

Ils seront couverts en 2024 par :

- l'intégralité de l'excédent d'investissement reporté (322 428,13€) ;
- une partie de l'excédent de fonctionnement (347 871,88€) ;

A la reprise des résultats, après avoir couvert le besoin global de financement susvisé, le solde disponible de l'excédent de fonctionnement s'élèvera donc à 2 211 058,42€.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R2311-11 et R.2311-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2024, approuvant le compte financier unique 2023 de la commune de Marsilly,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 5 mars 2024,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat constaté au compte financier unique 2023,

Constatant l'excédent d'investissement de 322 428,13€,

Constatant un déficit des restes à réaliser de 670 300,01€,

Constatant le besoin de financement de 347 871,88€,

Constant l'excédent de fonctionnement de 2 558 930,30€,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE D'AFFECTER :

- la somme de 347 871,88€ au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »,
- la somme de 322 428,13€, au compte R001 « excédent d'investissement reporté »,
- la somme de 2 211 058,42€ au compte R002 « excédent de fonctionnement reporté ».

24.29 - Vote des taux des contributions directes pour l'exercice 2024

Conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux d'impôts locaux.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, depuis 2023, plus aucun foyer ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales. En revanche, les résidences secondaires (une cinquantaine) restent assujetties à cette taxe, sur laquelle les communes conservent un pouvoir de fixation du taux.

Il est rappelé que, depuis 2021, en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes perçoivent la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties, assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près, neutralisant ainsi les situations de surcompensation ou de sous-compensation.

Elles doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal au taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020 soit 21,50 % pour le département de la Charente-Maritime.

Il est proposé au Conseil Municipal ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir aux mêmes niveaux que ceux fixés depuis une vingtaine d'années :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 48,97 %
(taux global qui se compose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 27,47% à laquelle s'ajoute la part départementale à 21,50 %)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 68,42%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 11,64%

Il est rappelé que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable Marseillois. Celle-ci est déterminée par les Services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale fixée par la Loi de Finances, qui s'impose aux collectivités, soit pour 2024 +3,9% (hors locaux commerciaux).

Les bases 2024 ont été notifiées le 15 mars 2024 ; le produit attendu s'élève à 1 812 544€.

Monsieur le Maire attire l'attention des conseillers sur le fait que l'administration fiscale utilise désormais des drones pour contrôler les constructions, et transmet le listing des constructions non déclarées à la commune (piscines, abris de jardin, garages transformés en surface habitable). Monsieur le Maire souligne la très grande précision des données collectées, et invite tous ceux ayant construit sans autorisation d'urbanisme à se mettre en conformité.

Il confirme à Madame BADIER que, lorsqu'une construction non déclarée a fait l'objet d'une mutation, la mise en conformité incombe au nouveau propriétaire.

Monsieur le Maire répond à Monsieur PIARD que l'administration est autorisée à diligenter ces contrôles par la voie aérienne, à pénétrer sur une propriété privée avec un huissier, etc. Monsieur le Maire énonce que l'Assemblée Nationale a récemment voté une proposition de loi permettant de réprimer les propos à caractère d'injure et de provocation à la discrimination ou à la haine tenus en privé, considérant que cela revient à consacrer le droit à la délation.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies et 1639 A,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020, qui prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu la Loi de finances pour 2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 5 mars 2024,

Considérant les bases prévisionnelles pour 2024,

Considérant que le budget communal est équilibré sans obligation d'augmenter les taux,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE DE MAINTENIR, pour l'année 2024, les taux d'imposition arrêtés pour 2023, et de les fixer comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (taux global qui se compose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 27,47% additionnée de la part départementale de 21,50%)	48,97%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	68.42%
Taxe d'habitation	11,64%

- AUTORISE M. le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et le charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.

24.30 - Fixation des tarifs municipaux

La Commission des Finances a examiné, lors de sa réunion du 5 mars 2024, les tarifs municipaux, et les évolutions à y apporter.

Elle a ainsi arrêté les principes suivants :

- Hausse de +2% à compter du 1^{er} septembre 2024, pour les tarifs de restauration scolaire, afin de prendre en compte :
 - o Les prescriptions de la loi Egalim imposant le recours à 50% de produits bio ou de qualité
 - o L'inflation (denrées, fluides)
 - o L'instauration de la redevance spéciale déchets
 - o La dynamique des charges de personnel (GVT, mesures gouvernementales de revalorisation indiciaire).

- Hausse de +3.9% pour la location de la salle de La Tonnelle (la plus demandée), et maintien des tarifs adoptés en 2023 pour les autres salles polyvalentes.

- Hausse de +3,9% des tarifs des concessions funéraires, compte tenu des projets d'investissement pour 2024, à savoir :
 - o Engazonnement du cimetière et création des allées
 - o Travaux pour reprise de concessions en état d'abandon suite à l'échéance de la première campagne
 - o Acquisition d'un logiciel de gestion du cimetière.

- Création d'un tarif pour l'intervention des agents municipaux (coût des travaux en régie, en cas de substitution à une entreprise ou des tiers défaillants), hors enlèvement des déchets et dépôts sauvages, qui font l'objet de la délibération suivante.

- Maintien des tarifs arrêtés par délibération n° 23.27 du 3 avril 2023 pour les autres services :
 - o Location de mobilier (occurrence rare),
 - o Passage des convois exceptionnels par la rampe de contournement,
 - o Photocopies pour les associations,
 - o Redevance d'occupation du domaine public appliquée aux commerçants sédentaires (dite « redevance terrasses », voulue symbolique afin d'encourager et soutenir le commerce local),
 - o Redevance d'occupation du domaine public appliquée aux commerçants non sédentaires, afin de compenser la nouvelle politique en matière de déchets (aucune collecte assurée par la commune, les commerçants sont chargés de l'élimination de leurs déchets depuis le 1^{er} mars 2024).

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 5 mars 2024,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour créer et adopter les tarifs s'appliquant aux services municipaux,

Considérant la nécessité de revaloriser les tarifs des services municipaux,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ADOPTE les tarifs municipaux comme indiqué ci-après :

TARIFS 2024				<u>Date d'entrée en vigueur</u>
RESTAURANT SCOLAIRE				
Repas enfant				AU 1/09/2024
Repas personnel communal			3,10	
Repas adulte			4,50	
Repas pour les tiers			5,70	
Repas seniors (72 ans et +)			9,20	
			4,40	
SIMENON				
TARIFS	COMMUNE (hors assos)	ASSOS COMMUNE	HORS COMMUNE	
Forfait week-end (du vendredi 17h au lundi 9h)				
	393	gratuit	561	
Forfait 1 jour (de 9h à 22h en semaine)				
	281	gratuit	404	
Location pour activité lucrative / heure				
	13,00	gratuit	19,00	
Montant de la caution de garantie à la réservation, versée pour toute mise à disposition payante				
Quelle que soit la durée de location et le domicile du preneur	1 000,00			
SALLE DU PETIT POUCKET (40 places)				
TARIFS	COMMUNE (hors assos)	ASSOS COMMUNE	HORS COMMUNE	
Forfait week-end (du vendredi 17h au lundi 9h)				
	101	gratuit	146	
Forfait 1 jour (de 9h à 22h en semaine)				
	67	gratuit	107	
Location pour activités lucratives / heure				
	7,00	gratuit	13,00	
Montant de la caution de garantie à la réservation, versée pour toute mise à disposition payante				
Quelle que soit la durée de location et le domicile du preneur	1 000,00			AU 1/04/2024
SALLE DES FRENES / SALLE LA MEZZANINE / SALLE ATELIER				
TARIFS	ASSOS COMMUNE UNIQUEMENT			
Salle	gratuit			
SALLE LA YOLE				
TARIFS	ASSOS COMMUNE		ASSOS HORS COMMUNE	
Location pour activité lucrative / heure				
Salle	gratuit		19,00 €	
Montant de la caution de garantie à la réservation, versée pour toute mise à disposition payante				
Quelle que soit la durée de location et le domicile du preneur	1 000,00			
CONCESSION CAVEAU				
Concession temporaire (15 ans) 2m ² / 1m ²				84
Concession trentenaire 2 m ² / 1m ²				166
Concession cinquantenaire 2 m ² / 1m ²				241
COLUMBARIUM				
Concession temporaire (15 ans)				416
Concession trentenaire				831
ESPACE DE DISPERSION DES CENDRES				
Jardin du souvenir				Gratuité
MARCHE				

Droit de place		0,82/ml		
Droit de place camion vente		124		
Forfait trimestriel 3 ml		34		
Forfait trimestriel 4 ml		41		
Forfait trimestriel 5 ml		47		
Forfait trimestriel 10 ml		91		
LOCATION MATERIEL ET MOBILIER				
Pour deux jours				
Tivoli pliant 3m x 4,5m (tarif associations)		40,00		
Tivoli pliant 3m x 3m (tarif associations)		28,00		
A la journée				
Table		3,00		
Banc		2,00		
Montant de la caution de garantie versée à la réservation par les associations, les particuliers et tout autre demandeur				
Tivolis toutes dimensions, table, banc		2 500,00		
PHOTOCOPIE				
Format A4				
Noir et blanc		0,10		
Couleur		0,20		
Format A3				
Noir et blanc		0,15		
Couleur		0,31		
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL APPLIQUEE AUX COMMERCANTS NON SEDENTAIRES (terrasses)				
Etalage pour commerces		0,061€ / m2/mois		
Terrasse (restaurants, cafés...)		0,061,€/m2/mois		
Salle La Tonnelle 2024				
TARIFS	COMMUNE (particuliers + entreprises)	ASSOS COMMUNE	HORS COMMUNE (assos / particuliers / entreprises)	
		Toute l'année	01/05 au 30/09	01/10 au 30/04
Location forfait week-end (du vendredi 17h au lundi 8h30)				
Salle + cuisine	594	gratuit	827	
Location 1 journée, selon 2 formules proposées : - soit de 16h à 12h le lendemain, les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche (y compris fériés) - soit par tranche de 24h, les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche (y compris fériés), sous réserve de disponibilité de la salle				
Salle + cuisine	336	gratuit	478	
Montant de la caution de garantie à la réservation, versée pour toute mise à disposition payante				
Quelle que soit la durée de location et le domicile du preneur		1 000,00		
DUPLICATION CLE SUPPLEMENTAIRE				
Associations		20 €/ clé		
PASSAGE CONVOIS EXCEPTIONNELS				
400€ / passage / convoi				
INTERVENTION DES AGENTS MUNICIPAUX (coût des travaux en régie effectués pour le compte d'entreprises ou autres tiers défallants)				
Main d'œuvre + forfait pour frais de structure		35€ bruts chargés / heure / agent + forfait 15€ frais de structure par intervention facturée		

24.31 - Création d'une redevance pour l'enlèvement des déchets et nettoyage suite à un dépôt sauvage

À l'instar de nombreuses communes, Marsilly est victime de l'incivilité de certaines personnes, et de nombreux dépôts sauvages sur l'ensemble de son territoire. Afin de préserver la commune de ces agissements nuisibles à l'hygiène, à la salubrité, ainsi qu'à la qualité du cadre de vie, il convient d'être suffisamment dissuasif pour lutter contre ces dépôts sauvages, véritables pollutions environnementales et visuelles.

Une des actions possibles consiste à créer une redevance municipale, qui pourrait s'appliquer en plus des amendes de police prévues par le code de l'environnement.

Pour rappel, l'article L.541-3 de ce code confère aux maires les pouvoirs de police nécessaires pour assurer l'élimination des déchets. Les articles R.632-1 et 635-8 du code pénal interdisent, et sanctionnent de peine d'amende allant de 68€ à 1 500€, les dépôts de déchets.

Monsieur le Maire ajoute que les signalements des dépôts sauvages au Procureur, ne sont pas traités prioritairement, et font généralement l'objet d'un classement sans suite, compte tenu de la charge de travail de la Justice.

Les coûts pour la collectivité correspondent au déplacement et à l'intervention d'au moins deux agents des services techniques, à l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules (camion, chargeur...), au transport et à l'évacuation, au traitement des déchets et à toutes les formalités administratives des services municipaux, aux charges indirectes (carburant, utilisation d'outils et matériels...).

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.541-3,

Vu le code pénal, et notamment ses articles R.632-1 et 635-8,

Considérant la nécessité de prendre des mesures dissuasives pour éviter la prolifération des dépôts sauvages de déchets divers sur le territoire de la commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création d'une redevance « enlèvement de déchets / dépôts sauvages »,

- **VOTE** les tarifs municipaux forfaitaires applicables, dans le cas de dépôts sauvages dont l'auteur a été identifié :

Enlèvement de déchets / dépôts sauvages (déchets divers, déchets verts, bois, gravats)	Forfait enlèvement 400€ + Traitement 200€ / tonne
Enlèvement de déchets / dépôts sauvages (déchets amiantés, pneus, plastiques ou non recyclables)	Forfait enlèvement 400€ + Traitement 4 500€ / tonne

- **DIT** que l'encaissement des recettes sera réalisé à l'émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Maire évoque les dépôts, récurrents, de bidons d'huile au pied des bennes à verre du rond-point de la Barque, soulignant qu'une enquête est en cours. Chaque semaine, les agents des services techniques doivent évacuer un demi camion de déchets entreposés au pied de ces conteneurs ; l'été, cela passe à un camion par semaine.

Ces bennes sont celles qui collectent le plus sur toute la CdA. Afin d'y remédier, cette-dernière préconise de les retirer et de répartir des bennes supplémentaires sur toute la commune, en les disséminant dans les lotissements, et en pariant sur la surveillance dissuasive du voisinage, et l'éloignement des voies de transit. Cette recommandation avait recueilli, dans un premier temps, l'assentiment des élus.

Néanmoins, après réflexion, et craignant que les riverains ne s'opposent massivement à l'installation de ces bennes, les élus ont finalement décidé de renoncer à ce projet. Les bennes de la Barque seront retirées ; une benne unique sera installée place des Mars(c)illy de France. Elle viendra compléter les

bornes déjà en place sur le littoral, rue du Port, et rue des Entreprises. Les Marsellois qui ne souhaitent pas les utiliser seront invités à se rendre en déchetterie.

24.32 - Attribution de subventions aux associations

Les conseillers municipaux membres d'une association (bureau, conseil d'administration) pour laquelle une subvention est proposée doivent se manifester, et quitter la salle avant débat et mise au vote de la présente délibération. Les conseillers qui sont simples adhérents ou usagers de l'association ne sont pas considérés comme conseillers intéressés.

Les demandes de subvention présentées par les associations ont été examinées à l'aune du règlement d'attribution adopté en 2020.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer sur les propositions d'attribution des subventions aux associations, pour un montant global de 25 300€, dont la subvention pour le Festival de jazz.

En effet, il est rappelé que le Conseil Municipal a autorisé, le 23 janvier 2024, la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association La Rochelle Dixie Jazz, pour l'organisation d'un Festival de jazz du 8 au 10 mai 2024, et a prévu d'inscrire les crédits nécessaires (soit 7 000€) au budget de l'exercice 2024.

Monsieur le Maire précise à Monsieur FLOGNY que la différenciation des montants attribués aux associations est liée au nombre de licenciés.

Il répond à Monsieur COUDRAY que l'enveloppe de subventions est contenue par rapport à l'exercice 2023.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°24.06 en date du 23 janvier 2024, relative à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association La Rochelle Dixie Jazz, pour l'organisation d'un festival de jazz,

Vu le règlement municipal d'attribution des subventions aux associations,

Vu les avis favorables des Commissions « Communication, Associations et Animations » et « Finances » en date du 22 février 2024 et du 5 mars 2024,

Considérant que les conseillers municipaux, adhérents ou ayant des responsabilités au sein du conseil d'administration d'une des associations, ont quitté la salle lors de la discussion et de la mise au vote de la/ des subvention(s) à/aux associations concerné(es) :

- Comité d'Animation Marsellois : Madame Monique BARRIERE

- Cote a Coast : Monsieur Hervé PINEAU, Madame Marie BADIER, Madame Nicole MANGOT, Monsieur Joseph GARCIA

- Jardin Partagé de Marsilly : Madame Marie BADIER

- La Clé des chants : Monsieur Gilles PIARD

Considérant que la Commune de Marsilly souhaite poursuivre son action en faveur de ces associations,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** les subventions aux associations, au titre de l'exercice 2024, selon le détail figurant au tableau ci-après :

Associations ayant déposé un dossier	Subventions attribuées pour 2024	Recueil des votes
Association Intercommunale du Vieux Tape-Cul	500€	Pour : 15
Association Sportive du Golf de la Prée	500€	Pour : 15
Avenir Sportif de la Baie	2 000€	Pour : 15
Comité d'Animation Marsellois	2 000€	Ne prennent pas part aux débats et au vote : 2 Pour : 13

Côte à Coast - subvention annuelle : 825€ - subvention exceptionnelle pour accueil d'une délégation irlandaise : 3 175€	4 000€	Ne prennent pas part aux débats et au vote : 5 Pour : 10
École judo-jujitsu de Marsilly	2 500€	Pour : 15
Face à la mer	300€	Pour : 15
Histoire et Culture	400€	Pour : 15
La Clé des Chants	1 000€	Ne prennent pas part aux débats et au vote : 1 Pour : 14
La Ruche Basket	2 500€	Pour : 15
Les Arts de l'Estran	400€	Pour : 15
Les Gazelles de la Baie	300€	Pour : 15
Le Jardin partagé de Marsilly	1 400€	Ne prennent pas part aux débats et au vote : 1 Pour : 14
Vibr'accord - subvention exceptionnelle pour organisation concert 2/06/2024	500€	Pour : 15
Pour mémoire, convention d'objectifs et de moyens avec La Rochelle Dixie Jazz (délibération 24.06)	7 000€	Pour : 15
TOTAL	25 300€	

- D'INSCRIRE les crédits afférents à l'article 65748 du budget principal.

24.33 - Convention de financement fixant le montant et les modalités de versement d'une subvention de fonctionnement à l'Association Familles Rurales de Marsilly - Avenant n° 1

L'association Familles Rurales de Marsilly contribue à la politique enfance - jeunesse de la commune, en assurant la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement pour les 3-15 ans (accueil périscolaire, accueil de loisirs les mercredis et vacances - y compris séjours d'été, aide aux devoirs, cours de théâtre).

L'association a présenté à la commune un dossier de demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2024, dont le montant total s'élève à 143 000€.

Le montant demandé est en diminution de 10 000€ par rapport à l'aide financière sollicitée en 2023. En effet, si les frais de gestion de la structure augmentent de 36 000€ par rapport à l'an passé, ils sont intégralement couverts par la facturation aux familles (+ 2 000€) et, surtout, par les prestations servies par la Caisse d'allocations familiales (+ 42 000€).

Il est rappelé que l'association avait préalablement sollicité une avance sur cette subvention annuelle, d'un montant de 30 000€ ; par délibération du 23 janvier 2024, le Conseil Municipal a approuvé le versement de cette avance, et autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat annuelle.

Compte tenu du montant de subvention annuel sollicité, il convient d'en déterminer les modalités de versement dans le cadre d'un avenant à la convention de financement précitée.

Ainsi, si la structure n'a transmis qu'une partie des informations demandées (rapports d'activité et financiers de l'exercice N-1, budget prévisionnel exercice N commenté) à la date du vote du budget primitif de la commune, seule une partie de la subvention annuelle pressentie est votée, dans l'attente de réception des pièces justificatives.

A réception des informations demandées, et si nécessaire après échange avec le gestionnaire du service, le Conseil Municipal évaluera le montant de la subvention à attribuer et délibérera sur le montant « restant » de la subvention à verser. La convention de financement fera l'objet d'un avenant.

A ce stade, l'Association Familles Rurales de Marsilly n'a pas transmis l'intégralité des informations demandées. Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le montant suivant :

BP 2024	CFU 2024		
Montant inscrit au BP 2024 de la commune Après Bonus Territoire	Montant voté en séance du 23/01/2024 (Avance de subvention)	Montant soumis au vote en séance du 26/03/2024	Montant soumis à délibération lors d'une prochaine séance en 2024
143 000€	30 000€	80 000€ (soit un total de 110 000€)	33 000€

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 24.04 en date du 23 janvier 2024, approuvant la convention de financement avec l'association Familles Rurales de Marsilly, et le versement d'une avance sur subvention au titre de l'exercice budgétaire 2024

Considérant les missions de l'Association Familles Rurales, relatives à la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement sur les temps périscolaires et extrascolaires,

Considérant le besoin de financement de cette association,

Considérant les modalités de versement de la subvention de fonctionnement 2024 à l'Association Familles Rurales de Marsilly, arrêtée par voie de convention,

Considérant la demande de subvention annuelle exprimée par l'Association Familles Rurales de Marsilly,

Considérant l'avance de 30 000€ déjà consentie à l'Association Familles Rurales de Marsilly,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention de financement pour l'exercice 2024 ;

- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant, ci-annexé ;

- **OCTROIE** à l'Association Familles Rurales de Marsilly, conformément à la convention de financement annuelle, une aide financière de 110 000€, dont 30 000€ ont déjà été versés au titre d'avance courant janvier ;

Les crédits afférents seront imputés à l'article 65748.

- **PREND** acte qu'une provision permettant de financer la dernière part de subvention de fonctionnement annuelle est prévue au budget primitif 2024, à hauteur de 33 000 €. Cette réserve pourra faire l'objet d'un versement de subvention supplémentaire à l'Association Familles Rurales de Marsilly, après étude des pièces complémentaires transmises par l'Association, et visées ci-avant. Le montant et les conditions de ces versements seront définis par voie de délibération, et feront l'objet d'un avenant à la convention de financement annuelle 2024.

24.34 - Participation versée au Centre Communal d'Action Sociale

Le projet de compte administratif 2023 du Centre Communal d'Action Sociale permet de constater un excédent de fonctionnement de 3 977,92€, qui sera reporté sur l'exercice 2024.

Cet excédent constituera une partie des recettes du CCAS.

Néanmoins, au regard des dépenses prévisionnelles, le besoin de financement s'élève à 9 570€, nécessitant de faire appel au budget communal pour équilibrer le budget du CCAS.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 5 mars 2024,
Considérant le besoin de financement du budget 2024 du CCAS, qui s'élève à 9 570€,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :
- DE VERSER au Centre Communal d'Action Sociale une subvention de fonctionnement de 9 570€ ;
- DE DIRE que les crédits ainsi votés seront inscrits au budget primitif 2024, au compte 657363
« CCAS ».

24.35 - Adoption du budget primitif 2024

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur le Budget primitif de l'exercice 2024, examiné en Commission des Finances le 5 mars 2024, transmis en intégralité et accompagné d'une note de présentation avec la convocation de l'assemblée délibérante, adressée le 13 mars 2024. Une version actualisée du budget et de la note de présentation a été communiquée en date du 15 mars, suite à la notification des bases prévisionnelles des impositions.

Monsieur le Maire fait un point sur l'état d'avancement du dossier de réutilisation des eaux de station pour irriguer les terrains de sport, précisant qu'il souhaiterait quitter son poste de maire en ayant finalisé ce projet. Ainsi, la demande d'autorisation a été déposée le 14 mars auprès de la DDTM. Une demande de concours financier sera déposée auprès de l'Agence de l'eau avant le 30 mars, ainsi qu'auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine avant le 30 avril.

Monsieur le Maire indique que l'engazonnement du cimetière fera partie des investissements 2024, afin de remédier aux difficultés d'entretien de cet espace. Il souligne que les brigades vertes de l'A117 interviennent tous les 15 jours, mais que l'équipe est désormais réduite de moitié, compte tenu des difficultés de recrutement que rencontre cet organisme.

Monsieur PIARD interpelle Monsieur le Maire sur les délais de réparation d'un candélabre dont il a signalé la panne depuis plusieurs mois. Monsieur le Maire rappelle que la commune a délégué la compétence d'éclairage public au SDEER, lequel sous-traite l'entretien des candélabres à l'entreprise CITEOS. Monsieur GLENEAUD ajoute que les services techniques ont passé commande au SDEER peu de temps après le signalement, et que plusieurs relances ont été faites pour intervention, sans être suivies d'effet.

Monsieur le Maire confirme que la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée en cas de chute d'un riverain.

Monsieur le Maire rappelle qu'une étude thermique a été confiée au bureau d'études ITF, visant à déterminer si les deux groupes de bâtiments mairie-écoles et équipements de la plaine des sports sont concernés par les obligations de réduction des consommations énergétiques résultant du décret dit tertiaire, ou s'ils peuvent en être exonérés compte tenu du temps de retour des travaux. En effet, le bureau d'études a rendu ses premières conclusions, mais il est nécessaire de le réinterroger ; les coûts de travaux annoncés dans l'étude sont bien moins élevés que ceux apparaissant dans les devis établis par le passé, ce qui pose question. En outre, le bureau d'études reste trop vague sur les temps de retour, alors qu'il est impératif de les connaître très précisément.

Dans l'hypothèse où aucune exonération dérogatoire ne pourrait être retenue, la salle Chansigaud devra être totalement refaite, avec des conséquences budgétaires très significatives. De plus, une nouvelle réglementation imposerait la réalisation de toitures photovoltaïques en cas de création ou de réfection des toitures existantes.

En conséquence,
Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M57 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications,

Vu les avis des commissions « Enfance, Jeunesse, Vie des Ecoles » le 26 février 2024, « Communication, Animations et Associations » les 24 janvier et 22 février 2024, « Urbanisme, environnement, bâtiments et VRD » les 20 novembre 2023 et 26 février 2024, « Vie sociale et Seniors » le 25 octobre 2023, « Finances » le 5 mars 2024,

Vu la note de présentation brève et synthétique du Budget primitif 2024 transmise avec la convocation en date du 13 mars 2024, actualisée le 15 mars 2024,

Vu le budget annexé à la présente délibération, transmis avec la convocation du Conseil Municipal en date du 13 mars 2024, actualisé le 15 mars 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif de l'exercice 2024, résumé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES		
Chap.	Libellé	Montant
013	Atténuation de charges	23 280,00
70	Ventes des produits fabriqués, prestations de service	97 960,00
73	Impôts et taxes	204 570,00
731	Impositions directes	1 833 564,00
74	Dotations, subventions et participations	334 790,00
75	Autres produits de gestion courante	5 000,00
Total des recettes de gestion courante		2 499 164,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits spécifiques	2 000,00
78	Reprises sur dépréciations	2 000,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		2 503 164,00
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	15 000,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		15 000,00

TOTAL		2 518 164,00
--------------	--	---------------------

002	Résultat reporté ou anticipé	2 211 058,42
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		4 729 222,42

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES		
Chap.	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	682 640,00
012	Charges de personnel	1 111 020,00
014	Atténuation de produits	11 000,00
65	Autres charges de gestion courante	280 530,00
Total des dépenses de gestion courante		2 085 190,00
66	Charges financières	2 000,00
67	Charges spécifiques	2 000,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	2 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		2 091 190,00
023	Virement à la section d'investissement	2 615 896,99
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	22 135,43
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		2 638 032,42

TOTAL		4 729 222,42
--------------	--	---------------------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		4 729 222,42
--	--	---------------------

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES		
Chap.	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	495 750,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
165	Dépôts et cautionnements	200,00
Total des recettes d'équipement		495 950,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	151 950,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	347 871,88
024	Cession	2 000,00
Total des recettes financières		501 821,88
021	Virement de la section de fonctionnement	2 615 896,99
040	Opérations d'ordre entre sections	22 135,43
041	Opérations patrimoniales	73 310,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		2 711 342,42
TOTAL		3 709 114,30
001	Résultat reporté ou anticipé	322 428,13
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		4 031 542,43

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES		
Chap.	Libellé	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	26 200,00
20	Immobilisations incorporelles	112 913,65
204	Subventions d'équipement versées	14 513,00
21	Immobilisations corporelles	1 270 999,65
23	Immobilisations en cours	2 518 606,13
26	Participations et créances rattachées	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		3 943 232,43
040	Opérations patrimoniales	15 000,00
041	Opérations patrimoniales	73 310,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		88 310,00
TOTAL		4 031 542,43
001	Résultat reporté ou anticipé	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		4 031 542,43

QUESTIONS DIVERSES

Madame BADIER interroge Monsieur le Maire sur l'état d'avancement du projet de création de l'axe structurant cyclable permettant d'assurer la liaison Marsilly - Les Greffières.

Monsieur le Maire salue le volontarisme de toutes les parties intéressées au dossier, et les en remercie : propriétaires des parcelles ayant accepté d'en céder une partie, à raison d'une emprise de 4 mètres de large, élus (Vice-Président en charge de la mobilité à la Communauté d'Agglomération, maire de Nieul-sur-Mer).

Il indique avoir demandé à la CDA de La Rochelle de mobiliser un géomètre, afin de procéder à un bornage, en présence de toutes les parties prenantes citées ci-avant, auxquelles s'ajoutera un représentant du département.

Viendront ensuite le temps de l'acquisition des terrains, puis des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération.

Monsieur le Maire précise que la commune de Lagord est également concernée par ces travaux préparatoires, puisqu'elle doit procéder aux formalités de publication au cadastre de la propriété de ce chemin, transférée des associations foncières dissoutes depuis le début des années 1990 à la commune.

Ce projet ne sera pas concrétisé avant un an, voire deux.

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération a confié à un prestataire le soin de concevoir un visuel représentant chacune des 28 communes membres. Or, Monsieur MARCONNET, en charge de ce dossier, n'est pas parvenu à établir un contact avec lui.

Il a donc été décidé de missionner un autre dessinateur, MALULO, pour la création d'une affiche représentative de la commune, destinée à être affichée en mairie (accueil, salle des mariages) et à être utilisée comme visuel de communication.

Ce dessinateur a remis son travail la semaine passée, et propose de choisir une affiche représentant la commune parmi ses trois projets.

A l'unanimité, le Conseil Municipal écarte les trois affiches : aucune voix pour les modèles « Very good trip » et « Farniente time », et deux voix pour le modèle « Coquillages, love story et crustacés ». Monsieur GLENEAUD regrette que le littoral et les carrelets, qui font l'identité de la commune, ne soient pas représentés.

Monsieur le Maire sollicite le public présent, qui écarte les trois propositions, et souligne que les deux associations d'arts plastique de la commune auraient pu être invitées à réaliser cette affiche, et ne retient aucun des visuels proposés.

Monsieur le Maire conclut qu'un courrier sera adressé au dessinateur pour lui faire savoir que ses trois propositions ont été écartées.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 20h48.



Le Maire,

Hervé PINEAU

Le Secrétaire,

Franck COUDRAY